

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

De Notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII sur les
lois, droits et privilèges de la Confrérie du
Très Saint-Rosaire, Rome 1898

(Suite et fin)

Des lois, droits et privilèges de la Confrérie du Très Saint-Rosaire

LÉON ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

POUR EN PERPÉTUER LE SOUVENIR

XI

IN maintiendra, pour bénir les rosaires ou les chapelets, la formule consacrée par l'usage, prescrite de temps immémorial dans l'ordre des religieux de Saint-Dominique, et insérée au supplément du rituel romain.

XII

Bien qu'il soit permis d'inscrire en tout temps les noms des associés, il est cependant à souhaiter que l'on conserve religieusement l'usage des réceptions plus solennelles, qui ont ordinairement lieu le premier dimanche du mois ou aux fêtes principales de la Mère de Dieu.

XIII

L'unique obligation des Confrères, qui cependant ne les engage pas sous peine de péché, est de réciter chaque semaine le Rosaire en méditant sur ses quinze mystères.

LE TRES SAINT-ROSAIRE

On doit du reste conserver au Rosaire sa forme authentique. Il faut donc avoir soin que les chapelets se composent de cinq, dix ou quinze dizaines. Tous les autres, quelle que soit leur forme, n'ont aucun droit au Rosaire. Enfin, on ne doit pas substituer à la contemplation des mystères de la Rédemption, tels que les a consacrés l'usage, la contemplation d'autres mystères, à l'encontre de ce que le Siège apostolique a déjà depuis longtemps